



# Assemblée générale

Distr. limitée  
13 novembre 2009  
Français  
Original : anglais

---

Soixante-quatrième session  
**Commission des questions politiques  
spéciales et de la décolonisation  
(Quatrième Commission)**

Point 32 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter  
sur les pratiques israéliennes affectant  
les droits de l'homme du peuple palestinien  
et des autres Arabes des territoires occupés**

**Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Palestine : projet de résolution**

**Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter  
sur les pratiques israéliennes affectant les droits  
de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes  
des territoires occupés**

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*S'inspirant également des principes du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>1</sup>, ainsi que des normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup> et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>3</sup>,*

*Rappelant ses propres résolutions sur la question, dont les résolutions 2443 (XXIII) et 63/95, en date des 19 décembre 1968 et 5 décembre 2008, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil*

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>2</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>3</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.



des droits de l'homme, y compris la résolution adoptée à la douzième session extraordinaire du Conseil le 16 octobre 2009<sup>4</sup>,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

*Tenant compte* de l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*<sup>5</sup>, et rappelant à cet égard sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

*Convaincue* que l'occupation représente en elle-même une violation flagrante et grave des droits de l'homme,

*Gravement préoccupée* par la persistance des suites néfastes des événements survenus depuis le 28 septembre 2000, notamment l'emploi d'une force excessive par les forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens, cause de milliers de morts et de blessés, de destructions massives de biens et d'équipements essentiels, les déplacements de civils, l'imposition de mesures de châtement collectif, en particulier aux populations civiles dans la bande de Gaza, et la détention et l'emprisonnement de milliers de Palestiniens,

*Gravement préoccupée en particulier* par les informations faisant état de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis pendant les opérations militaires menées dans la bande de Gaza de décembre 2008 à janvier 2009, notamment comme il ressort des conclusions du résumé du rapport de la Commission d'enquête<sup>6</sup>, établi par le Secrétaire général, et du rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza<sup>7</sup>, et soulignant la nécessité pour toutes les parties de donner comme il se doit suite aux recommandations formulées à leur intention en vue d'assurer l'obligation de rendre des comptes et la justice,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>8</sup> et les rapports du Secrétaire général sur la question<sup>9</sup>,

*Rappelant* la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>10</sup> et les accords d'application postérieurs entre les parties palestinienne et israélienne,

*Soulignant* qu'il est urgent de mettre complètement fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967, afin que cessent les violations des droits de l'homme du peuple palestinien, et rappelant à cet égard sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

---

<sup>4</sup> Résolution S-12/1; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53A (A/64/53/Add.1)*.

<sup>5</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, Rapports de la Cour internationale de Justice, 2004, p. 136.

<sup>6</sup> Voir A/63/855-S/2009/250.

<sup>7</sup> À paraître sous la cote A/HRC/12/48.

<sup>8</sup> Voir A/64/339.

<sup>9</sup> A/64/332, A/64/340, A/64/516, A/64/517 et A/64/354.

<sup>10</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, ainsi que de son impartialité;

2. *Exige de nouveau* qu'Israël, Puissance occupante, collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat conformément aux obligations que lui impose sa qualité d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Déplore* les politiques et les pratiques d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la période considérée<sup>3</sup>;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par la situation de crise créée dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans la bande de Gaza, par les pratiques et mesures israéliennes illégales, et condamne en particulier toutes les activités israéliennes de colonisation et la construction du mur et demande leur cessation immédiate, ainsi que l'usage excessif et systématique de la force contre la population civile, y compris les exécutions extrajudiciaires, la destruction et la confiscation de biens, les mesures de châtement collectif et la détention et l'emprisonnement de milliers de civils;

5. *Prie* le Comité spécial, en attendant que l'occupation israélienne ait entièrement pris fin, de continuer à enquêter sur les politiques et les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier sur les violations par Israël des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>62</sup><sup>1</sup>, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés, et de rendre compte au Secrétaire général à ce sujet dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu;

6. *Prie également* le Comité spécial de présenter régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

7. *Prie en outre* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des milliers de prisonniers et de détenus dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

8. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes visées par la présente résolution, y compris les moyens dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir au Comité spécial le personnel dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches;

c) De transmettre régulièrement aux États Membres les rapports périodiques visés au paragraphe 6 ci-dessus;

d) D'assurer la plus large diffusion possible au rapport du Comité spécial et aux informations relatives à ses activités et conclusions en utilisant tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

e) De lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'accomplissement des tâches qu'elle lui confie par la présente résolution;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ».

---